PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 3 septembre 2025

Nos réf. : SHM/MO/MT n° 25-242

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGRIFYL'S ÉNERGIE

Chemin de Beauregard
52000 CHAUMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2025 dans l'établissement AGRIFYL'S ÉNERGIE implanté Chemin de Beauregard 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été déclenchée suite à la parution d'un article de presse dans le Journal de la Haute-Marne du 18 juillet 2025 relatif à des nuisances olfactives ayant pour origine possible l'unité de méthanisation AGRIFYL'S ÉNERGIE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIFYL'S ÉNERGIE
- Chemin de Beauregard 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0003013615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le méthaniseur AGRIFYL'S ÉNERGIE est en fonctionnement depuis 2015 et est passé sous régime de l'enregistrement depuis l'arrêté préfectoral du 25 août 2017. Il a connu des modifications en 2021 (nouveaux bâtiments, cuves de stockage...).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 04/10/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'origine des émissions odorantes en provenance de son site lors d'une opération de maintenance ayant pris plus de temps que prévu initialement.

Les constats réalisés par l'inspection des installations classées ne permettent pas de lever la mise en demeure relative à la protection d'une armoire électrique secondaire contre le risque d'un déversement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a eu connaissance via un article de presse du Journal de la Haute-Marne daté du 18 juillet 2025 de nuisances olfactives ayant pour possible origine l'unité de méthanisation AGRIFYL'S ÉNERGIE de CHAUMONT. Lors de la visite d'inspection du 21 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que, lors de l'opération programmée d'entretien du filet installé sur le digesteur afin notamment d'assurer le maintien de la membrane du gazomètre, le sous-traitant en charge de cette opération a constaté que le filet était déchiré. La maintenance, prévue initialement sur une seule journée, nécessitant plus de temps que prévu et, faute de personnel qualifié disponible immédiatement, la réparation n'a pu être finalisée qu'une dizaine de jours plus tard. Pendant cette période, le digesteur n'a pas été rebâché, laissant ainsi potentiellement s'échapper les odeurs en provenance de la cuve. L'exploitant précise que le biogaz contenu dans le digesteur a été vidé préalablement à son ouverture. Les matières résiduelles présentes dans la cuve peuvent être à l'origine des émissions odorantes. Dans le même temps, les malaxeurs des stockages de digestat 1 et 2 sont successivement tombés en panne, ce qui a nécessité également le débâchage successif de ces cuves. Ainsi, pendant deux jours, deux cuves ont été découvertes simultanément. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que toutes les cuves de l'installation étaient bâchées et aucune émission odorante significative n'a été relevée. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'incident le 19 août 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de nouvel incident de cette nature, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que la durée d'ouverture de la cuve soit la plus brève possible et que, en cas d'événement imprévu nécessitant une décalage de l'intervention, la cuve soit rebâchée dans l'attente de la réalisation de l'intervention ou que l'ensemble des matières éventuellement présentes dans la cuve ouverte et susceptibles d'être à l'origine d'émissions odorantes soient évacuées dans une cuve fermée. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant qu'en cas d'incident sur son site à l'origine d'un rejet (atmosphérique, aqueux, etc.) susceptible de porter atteinte à la commodité du voisinage et plus généralement à l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il doit en informer l'inspection des installations classées dans un délai plus court que lors de cet incident et apporter l'ensemble des éléments permettant d'identifier les causes, les conséquences ou encore les mesures correctives adoptées pour éviter la survenue d'un nouvel incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipement ATEX & Installation électrique de secours hors d'eau

Prescription contrôlée :
La société SAS AGRIFYL'S ÉNERGIE est mise en demeure, pour son site implanté sur la commune de CHAUMONT, de respecter les prescriptions incluses dans les références réglementaires listées dans le tableau ci-dessous, dans les délais associés :

Thème	Référence réglementaire	Délai
Équipement ATEX	Arrêté ministériel du 12 août 2010, Article 20	1 mois
Installation électrique de secours hors d'eau	Arrêté ministériel du 12 août 2010, Article 21 - Alinéa 4	3 mois

Constats :

Lors de la visite du 21 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la plaque signalétique de la pompe du puits de condensats présentait le marquage Ex II 2G Exd II B T4 ainsi que l'indice de protection IP68. Cette pompe est donc utilisable dans les atmosphères explosives.
L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un muret de protection autour de l'armoire électrique secondaire permettant l'alimentation de certains équipements de sécurité afin d'éviter qu'elle ne soit rendue inopérante en cas de déversement accidentel. Cependant, le muret mis en place ne correspond pas au tracé validé en amont par l'inspection des installations classées et ne permet pas de protéger entièrement l'armoire électrique d'un déversement accidentel, une partie de la cuve voisine pouvant en effet se déverser directement au niveau de l'armoire électrique.
Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées ne peut lever la mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie le tracé du muret de protection de son armoire électrique secondaire afin qu'il corresponde à celui validé initialement par l'inspection des installations classées. Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine visite d'inspection.
Faute pour l'exploitant de se conformer à cette demande d'action corrective dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois